



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024PM029 Réglementation de Circulation sur le parcours de la Procession des Rameaux

**Le dimanche 24 mars 2024**

**La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

**Considérant** qu'il y a lieu d'éditer des mesures particulières afin que la procession des Rameaux de l'église Saint André se déroule dans les meilleures conditions.

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Les organisateurs sont autorisés à effectuer une procession allant du Presbytère jusqu'à l'église Saint André le dimanche 24 mars 2024 à partir de 10 h 30. Les participants emprunteront le chemin du Presbytère et la rue Guy Marie Riobé pour rejoindre l'église.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera arrêtée à la diligence des organisateurs et déviée par les voies adjacentes. En effet, dans le cadre du plan vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » la Ville mettra à disposition des barrières avec panneau sens interdit afin de neutraliser la circulation uniquement le temps de la procession. Ces dernières seront positionnées par les organisateurs aux endroits indiqués sur le plan ci-joint. De plus, un véhicule d'organisateur sera positionné en pleine voie (derrière une barrière à l'entrée de la rue Guy Marie Riobé côté rue Pablo Picasso) afin de sécuriser pleinement la manifestation (cf.plan).

La circulation sera ré-ouverte à la fin de la procession.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit rue Guy Marie Riobé le long de l'église Saint André (cf. plan : zone jaune) afin d'éviter qu'un véhicule emprunte la zone sécurisée.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Interpartemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais,
- M. le Directeur de la Vie Institutionnelle et des Affaires Juridiques,
- Mme la Directrice des services Techniques,
- M. le Responsable du service Manutention,
- M. le Directeur d'Orléans Métropole – Pôle Territorial Nord,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **22 MARS 2024**

Pour Madame la Maire  
et par délégation,  
l'Adjoint à la Maire délégué  
à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté  
a été publié /affiché/ notifié le

**22 MARS 2024**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024PM029



 STATIONNEMENT INTERDIT

 BARRIÈRE

 BARRIÈRE AVEC PANONCEAU SENS INTERDIT

